

ORDISSIMO

S.A au capital de 627 804 €

**33, avenue Léon Gambetta
92 120 - Montrouge**

R.C.S. Nanterre 443 273 511

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 Décembre 2018



ORDISSIMO

S.A au capital de 627 804 €

**33, avenue Léon Gambetta
92 120 - Montrouge**

R.C.S. Nanterre 443 273 511

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 Décembre 2018



ORDISSIMO
RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 Décembre 2018

A l'assemblée générale de la société ORDISSIMO,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Convention autorisée et conclue depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration

- Avec : KALAMATA CONSULTING SAS, représentée par Monsieur Eric CARIOU
- Personne concernée : Monsieur Eric CARIOU
- Date du Conseil d'administration autorisant la convention : 24 avril 2019.
- Nature et Objet : La société KALAMATA CONSULTING SAS, représentée par Monsieur Eric CARIOU, s'est vu proposée d'être désignée administrateur d'ORDISSIMO au cours de la prochaine assemblée générale.

Ordissimo a décidé de confier à la société KALAMATA son accompagnement stratégique. La société interviendra en continu à la fois sur les produits, dans la redéfinition de la gamme et du marketing mix, en suivant les évolutions du marché, dans la recherche de projets de partenariat ou même de croissance externe, mais aussi pour le développement des affaires commerciales internationales.

A ce titre Kalamat percevra :

A/ Rémunération mensuelle fixe :

Les prestations de services de KALAMATA seront rémunérées mensuellement à hauteur de 3.333 euros HT.

B/ Une prime au développement commerciale international à court terme :

Afin que KALAMATA par son réseau et ses actions concrètes contribue à l'accélération du développement du chiffre d'affaires à l'international, une prime de 10.000 euros HT (dix mille) lui



sera attribuée, chaque fois que l'un des pays suivant dépassera le chiffre d'affaires suivant qui a été fixé comme objectif, à savoir : 100.000 euros pour l'Italie et pour l'Espagne, 150.000 euros pour l'Allemagne.

C/ Une rémunération variable incitative basée sur la progression du cours de bourse à moyen terme :

S'y ajoutera enfin une rémunération variable à moyen terme, tenant compte de l'efficacité de l'accompagnement par KALAMATA au regard du renforcement de la valeur boursière de la société ORDISSIMO à moyen terme. Cette rémunération variable incitative sera calculée de la manière suivante : KALAMATA pourra demander à percevoir une rémunération correspondant à l'écart des cours de bourse, sur une période de deux ans, entre deux dates choisies dont le montant sera multiplié par un coefficient de valorisation. La première date sera celle de la prise d'effet du présent contrat et la deuxième sera celle choisie par KALAMATA avant l'expiration de la deuxième date anniversaire de cette prise d'effet. Par la suite la première date sera celle retenue pour le calcul du deuxième cours de bourse de la période précédente, et la deuxième avant l'expiration de deux années, et ainsi de suite.

A chaque fois, la valeur du cours de l'action sera la valeur moyenne, à la clôture, des trente jours calendaires précédents, la première date et la deuxième date.

Pour calculer le montant de la rémunération due on appliquera à l'écart positif constaté, un coefficient multiplicateur de 8.000 (huit mille).

Il appartiendra à KALAMATA de notifier par écrit à ORDISSIMO la date que la société a retenue pour calculer le deuxième cours de bourse. La date de réception faisant foi.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Saint-Maur des Fossés, le 6 mai 2019,

Le Commissaire aux Comptes
SPC AUDIT

Philippe COLLET
Commissaire aux Comptes
Mandataire social

